

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 15.674 du 5 septembre 2008

dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (R.D.C.), d'ethnie mongo. Le 01er septembre 2006, vous vous seriez rendue en Afrique du Sud dans le cadre de vos fonctions de nutritionniste superviseur. Vous y auriez rencontré un congolais (sic) qui vous aurait parlé du livre intitulé « A qui appartient la République Démocratique du Congo ? », qu'il était en train de terminer et qui avait trait aux origines douteuses du président Joseph Kabila. Après en avoir lu un exemplaire, vous auriez accepté la demande de cet homme, de distribuer ce livre au Congo. C'est ainsi que, début juin 2007, il vous aurait contactée pour

vous avertir qu'il allait vous envoyer une série de livres via des sacs qu'il ferait passer pour des dons. Le 15 juin 2007, vous seriez entrée en possession de ces livres. Vous auriez commencé à les déposer sur des campus universitaires de Kinshasa. Le 30 juin 2007, alors qu'avec votre chauffeur, vous auriez déposé une série de livres sur un campus, votre véhicule aurait été arrêté pour contrôle. Comme vous n'aviez pas tous les documents demandés, les policiers auraient procédé à une fouille du véhicule et auraient ainsi découvert quelques exemplaires du livre en question. Vous auriez été arrêtée sur le champ et emmenée au camp Kabila où vous auriez été détenue jusqu'au 02 juillet 2007. Vous auriez ensuite été transférée vers un lieu de détention inconnu d'où vous vous seriez évadée, une quinzaine de jours plus tard, avec l'aide d'un garde de la même ethnie que vous. Vous vous seriez réfugiée chez votre demi-frère qui vous aurait hébergée et aurait organisé votre fuite. Pour financer celle-ci vous auriez vendu votre voiture. Vous auriez pris un vol à destination de la Belgique, le 02 septembre 2007, accompagnée d'un passeur, un ami de votre frère et munie d'un passeport belge de couleur rouge. Vous seriez arrivé (sic) en Belgique le 03 septembre 2007 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 04 septembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet pour avoir, lors d'un contrôle routier, été découverte en possession de plusieurs exemplaires de livres intitulés « A qui appartient la République Démocratique du Congo ? » écrit par un certain [P. B.] (audition pp. 10, 16 et 17). Toutefois, vous n'apportez aucun élément de nature à étayer ne fût-ce que l'existence de ce livre, vos seules allégations étant insuffisantes pour attester de la véracité de vos déclarations, vu leur caractère particulièrement lacunaire. Le courrier que vous apportez, en provenance d'Afrique du Sud, ne permet pas, à lui seul, de rétablir l'effectivité de l'existence de ce livre dans la mesure où, il s'agit d'une lettre privée émanant d'un membre de votre famille qui ne peut être considérée comme dénuée de toute complaisance, d'une part et d'autre part, parce que tout document se doit d'appuyer un récit crédible et cohérent (sic) ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Partant, en l'état, ce document n'a aucune valeur probante.

Ainsi, bien qu'il s'agirait d'un livre de 100 pages et que vous déclariez l'avoir lu, la description que vous faites de son contenu est très banale et peu précise. Vous soutenez, en effet, que ce livre aurait parlé de crime (sic) contre l'humanité lors de l'entrée de Joseph Kabila, de la façon dont celui-ci aurait accédé au pouvoir après son père et qu'il aurait démontré, concernant l'origine ethnique de Joseph Kabila, de manière scientifique qu'il serait rwandais, concluant que la richesse du peuple congolaise appartiendrait à Joseph Kabila (audition pp. 10 à 12). Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'explicitier, en définitive, comment, l'auteur du livre démontre de manière scientifique que Joseph Kabila n'est pas congolais, alors qu'il a un père congolais, vous contentant de dire que comme on ne connaît pas sa mère ses origines seraient douteuses (audition p. 11), explication peu convaincante et qui n'a absolument rien de scientifique.

De plus, il s'agit d'un résumé tellement bref et peu constructif qu'il ne permet pas d'entériner l'existence de cet ouvrage et surtout le fait que vous l'avez lu et distribué. Ajoutons que vous déclarez que ce livre n'avait pas d'éditeur que vous ignorez s'il aurait été publié ailleurs qu'au Congo, que vous ne vous seriez pas informée pour le savoir, que vous ne connaissez pas d'autres personnes que vous qui l'auraient lu (audition pp. 11 et 14). Ces imprécisions renforcent le caractère lacunaire de vos allégations relatives à ce livre.

En outre, concernant son auteur et la façon dont vous l'auriez rencontré, vos propos demeurent tout aussi peu convaincants vu leur manque de précisions. Ainsi, vous prétendez avoir rencontré [P. B.] alors que vous étiez à une conférence, en Afrique du Sud. Celui-ci vous aurait dit avoir été agent de sécurité sous Mobutu mais qu'à l'arrivée de Kabila, il se serait installé dans ce pays. Toutefois, vous ignorez son adresse en Afrique du Sud, vous bornant à dire qu'il habiterait Pretoria sans autre précision, vous n'êtes pas en mesure de communiquer son numéro de téléphone sous prétexte qu'il se serait trouvé dans le sac à main qui vous aurait été confisqué, vous ne vous rappelez pas à combien de reprises vous l'auriez rencontré en Afrique du Sud et combien de contacts vous auriez eu (sic) avec lui après votre retour de ce pays, vous ignorez la date à laquelle vous auriez donné votre accord pour diffuser ce livre au Congo, vous ignorez le nombre de livres qu'il vous aurait envoyés ne pouvant préciser si il y en avait 5, 10, 100. De plus, vous n'êtes pas capable de dire si l'auteur en question serait marié, quel serait son âge, même le situer dans une tranche d'âge, quelle serait son ethnie, vous bornant à dire qu'il serait congolais. Cette somme d'imprécisions finissent d'enlever toute crédibilité à votre rencontre avec ce prétendu auteur et partant, les faits qui en aurait (sic) découlés (sic).

Par ailleurs, en ce qui concerne vos conditions de détention, vous êtes également peu prolixes et n'expliquez pas pourquoi vous auriez fait l'objet d'une incarcération d'une telle durée pour les faits allégués, d'autant qu'avant la date du 30 juin 2007, vous n'auriez, selon vos dires, jamais connu le moindre problème au pays (audition p. 17). Ainsi, vous ignorez dans quel lieu vous auriez été transférée, ne pouvant spécifier ni le nom de l'un ou l'autre gardien, ni le nom, ni la fonction de la personne qui vous aurait dit que vous méritiez la mort (audition pp. 17 et 18). De plus, vous ignorez si vous auriez fait l'objet d'un procès, même en votre absence et vous n'avez pas cherché l'aide d'un avocat ou de personnes susceptibles de vous aider dans ce cadre, alors que vous auriez séjourné chez votre frère du 13 juillet 2007 au 02 septembre 2007 (soit plus d'un mois) (audition pp. 3 et 4). Ces éléments finissent d'enlever toute crédibilité à votre demande.

Quant aux circonstances de votre fuite, elles sont également peu crédibles. Ainsi, vous déclarez qu'un homme vous aurait extraite de votre lieu de détention. Or, vous ignorez le nom de cette personne et les raisons pour lesquelles il aurait fait cela, vous contentant de dire que qu'il vous aurait entendu parler en Kimongo (audition p. 16).

De surcroît, vous prétendez avoir voyagé avec un passeport belge de couleur rouge, mais vous ignorez à quel nom était libellé ce passeport et sous quelle identité vous auriez voyagé ; vous ne savez pas si le passeport contenait votre photographie ou un visa, sous prétexte que vous ne l'auriez pas ouvert, vous ne connaissez pas le nom complet de la personne avec laquelle vous auriez voyagé (vous bornant à donner son prénom), alors qu'il s'agirait d'un ami de votre frère et qu'il vous aurait hébergée en Belgique à votre arrivée. A ce propos, vous n'êtes également pas en mesure de préciser quelle serait son adresse en Belgique, vous ignorez sa nationalité vous contentant de dire qu'il serait africain et vous ne pouvez donner la moindre de ses coordonnées (audition pp. 7 et 8). Cette somme d'imprécisions ne permettent (sic) pas de rétablir ce qui précède.

En outre, vous prétendez avoir voyagé en possession de documents comportant votre identité et des données permettant de vous identifier (à savoir un passeport à votre nom et divers documents relatifs à votre fonction et vos études) (audition pp. 8 et 9), ce qui est peu probable si vous avez, par ailleurs, tout fait pour masquer votre identité en voyageant avec un autre passeport. Vous prétendez que ces documents se seraient retrouvés dans vos bagages (audition p. 9), ce qui n'explique pas une telle prise de risque de votre part et ne dénote pas d'une crainte de vos autorités, dans votre chef.

Enfin les documents que vous apportez à savoir une attestation de réussite n° 638-2001, datée du 27/06/2001, des relevés Officiels de cotes n° 882-2006 (années académiques 1998-1999, 1999-2000, 1995-1996), un diplôme d'état (sic) daté du 29 octobre 1992, un

curriculum vitae daté du 26 avril 2004, une attestation de naissance n° 882-2001 (datée du 14/09/2001), un certificat de bonnes conduite, vie, et moeurs et de civisme (14/09/2001), quatre lettres de mise en service (29/08/2002, 31/08/2002, 16/06/2003 et 09/07/2003), une commission d'affectation collective (03/06/2003), des lettres d'affectations et mises en service (datées respectivement de 13/08/2002, 30/07/2002, 25/07/2002, 25/06/2002), deux photographies, un travail de fin d'études, ne sont pas de nature à rétablir ce qui précède dans la mesure où ni votre identité, ni votre nationalité, ni votre fonction et qualité de nutritionniste-diététicienne ne sont remises en cause dans la présente décision.

Quant au courrier émanant d'un membre de votre famille dénommé [I. W. I. J. D.], daté du 25 octobre 2007, il ne peut être considéré comme probant dans le cadre de la présente demande (voir supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers relève une erreur matérielle dans l'exposé des faits de la décision ; ainsi, la requérante a déclaré s'être évadée le 13 juillet 2007, soit onze jours, et non une quinzaine de jours, après son transfert du 2 juillet 2007 dans un lieu inconnu.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2, et 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (lire : juillet) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 14, § 1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs imprécisions, lacunes et incohérences dans ses déclarations. Elle estime également que la requérante n'apporte aucun élément probant de nature à établir l'existence du livre à l'origine de ses problèmes.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, le livre litigieux et son auteur ainsi que sa propre détention et son évasion.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil relève d'emblée que la requête invoque l'article 14, § 1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ».

Il souligne que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

4.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère toutefois qu'elle ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

4.3.3. Ainsi, la partie requérante fait valoir que les imprécisions, lacunes et incohérences reprochées à la requérante portent sur des aspects périphériques ou accessoires de son récit (requête, pages 3, 5, 8 et 10).

Le Conseil constate, au contraire, que la motivation de la décision est fondée sur les éléments essentiels du récit de la requérante (supra, point 4.2), qu'elle présente comme étant à l'origine des persécutions dont elle prétend avoir été victime.

4.3.4. Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général de « [forcer] des imprécisions ainsi que des omissions pour discréditer [...] [le] récit [de la requérante] après les avoir aggravées » (requête, page 8).

Le Conseil constate au contraire que les motifs de la décision se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et que le Commissaire général n'a nullement « forcé » des incohérences pour réfuter les déclarations de la requérante.

4.3.5. La partie requérante fait également valoir qu'il n'y a pas de contradictions sur les points importants du récit de la requérante, qui est très vraisemblable à cet égard (requête, page 10).

Le Conseil estime qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les allégations de la requérante, selon lesquelles ses autorités l'ont menacée de mort uniquement en raison de la découverte dans son véhicule de livres critiquant

le président Joseph Kabila (dossier administratif, pièce 4, audition du 24 octobre 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 17), alors qu'elle n'a jamais eu la moindre activité politique dans son pays, d'une part, et que ses déclarations sont entachées de nombreuses imprécisions, notamment au sujet du contenu dudit livre et de son auteur, d'autre part, manquent de toute crédibilité. Ce constat est en outre renforcé par l'attitude passive de la requérante, qui depuis son arrivée en Belgique début septembre 2007, n'a toujours pas entamé de démarches sérieuses pour s'enquérir du sort de l'auteur de ce livre ni pour obtenir de sa part des documents appuyant ses déclarations alors que le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

Par ailleurs, concernant l'absence de force probante de la lettre du membre de sa famille, que la requérante a versée au dossier administratif, le Conseil se rallie à la décision ; il estime, en effet, qu'à elle seule cette correspondance privée ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante compte tenu du fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

4.3.6. La partie requérante estime enfin que « tous les autres documents introduits par la requérante n'ont pas été pris à leur juste valeur » (requête, page 7)

A cet égard, le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement pu constater que ces documents ne sont pas de nature à restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, dès lors qu'ils ne concernent pas les faits qu'elle invoque et ne les étayent dès lors pas utilement.

4.3.7. De manière générale, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent pour établir la réalité des faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, en constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi elle estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.8. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève.

4.3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir « qu'au regard de la situation politique dans son pays et de ses propres persécutions », la requérante doit bénéficier de la protection subsidiaire (requête, page 11).

4.4.3. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.3.1. D'une part, la partie requérante estime qu'« en raison de craintes de persécutions déjà avérées et propres à son cas » et « en raison des arrestations et violences aveugles contre les opposants », les « mêmes arrestations pourraient se répéter », notamment « en raison du fait [...] [que la requérante] est encore sortie du Congo par évasion » (requête, page 11).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4.3.2. D'autre part, la partie requérante (requête, page 11) fait valoir que la République démocratique du Congo n'est pas un Etat sûr en ce qui concerne les droits de l'homme et que les organisations des droits de l'homme font état de « violations (sic !) massives des jeunes filles ». En conséquence, il y a lieu d'octroyer à la requérante la protection subsidiaire « en raison des violations (sic !) massives des jeunes filles par des bandes armées » en RDC et « plus précisément dans sa région de naissance ».

D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante avance des allégations sans fournir le moindre élément ou document pour les étayer ; elle ne produit, en effet, aucune information sur la situation des femmes en Equateur, où est née la requérante (dossier administratif, pièce 4, audition du 24 octobre 2007 au Commissariat général, rapport, page 2). Ainsi, elle ne se réfère à cette situation qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre à la requérante susceptible d'établir un tel risque dans son chef en cas de retour en République démocratique du Congo.

Dès lors, concernant le risque qu'encourrait la requérante en tant que femme, parce qu'en RDC, et notamment dans sa région d'origine, celles-ci sont victimes de violences sexuelles, le Conseil estime que ses seules affirmations, non autrement étayées, ne suffisent pas à établir l'existence de sérieux motifs de croire que toute ressortissante congolaise encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, ni en particulier qu'elle-même, en cas de retour dans son pays, encourrait un risque réel de subir de tels traitements. En outre, le Conseil constate qu'au vu de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, celle-ci ne présente pas un profil, qui, pourrait lui faire encourir un tel risque de la part de « bandes armées » en cas de retour dans son pays.

Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, ou en Equateur, région où elle est née, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour à Kinshasa ou en Equateur.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le cinq septembre deux mille huit par :

, président de chambre

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE